



# TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES<sup>(1)</sup> (T.G.A.P.)

(Articles 266 sexies à 266 terdecies, 268 ter et 285 sexies du code des douanes)



N° 12036\*01

## DÉCLARATION ANNÉE CIVILE : 2002

Date limite de dépôt le 10 avril 2003

**Attention :** Dans tous les cas, envoyez cette déclaration et les feuilles de calcul à la douane<sup>(2)</sup>, même lorsqu'un exemplaire est adressé à la Trésorerie pour paiement à la douane (cas des collectivités publiques). Joindre impérativement le talon ci-joint à chaque paiement.

Arrondir les sommes des lignes 9 à 18 à l'euro le plus proche sans décimales. Lorsqu'une somme à payer le 10 avril, le 10 juillet ou le 10 octobre est inférieure ou égale à 61 euros, ne pas payer. Envoyer simplement la déclaration à la douane pour le 10 avril. L'absence de déclaration à la date limite est réprimée par l'article 411 du code des douanes.

### PARTIE À JOINDRE À CHAQUE PAIEMENT

(les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre 2003)

- Remplissez et faites des copies de ce talon.
- Si vous payez par chèque : joindre une copie de cette partie avec chacun des chèques adressés à la douane.
- Si vous payez par virement : voir au dos renvoi (11).

### Régularisation année civile 2002 et acomptes 2003

**I. REDEVABLE** (nom, adresse complète, pays, mél, nom de la personne à contacter, téléphone) :

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ signature \_\_\_\_\_

N° SIREN<sup>(10)</sup> : \_\_\_\_\_

Bureau de douane de :

N° SIREN<sup>(10)</sup> : \_\_\_\_\_

Bureau de douane de :

### II. LIQUIDATION

COMPOSANTES DE LA TAXE<sup>(3)</sup>

	CODE TAXE	MONTANT EN EUROS	ligne	CODE TAXE	MONTANT EN EUROS
1	L 375		1	L 375	
2	L 380		2	L 380	
3	L 385		3	L 385	
4	L 370		4	L 370	
5	L 365		5	L 365	
6	L 390		6	L 390	
7	L 395		7	L 395	
8	L 400		8	L 400	

**Taxe due au titre de l'année 2002**

Taxe qui était due au titre de l'année de 2001 ayant servi de base de calcul des acomptes pour 2002

**Régularisation (ligne 9 – ligne 10)** ±

**Ce que vous devez payer courant 2003<sup>(5)</sup> selon que vous êtes dans le cas ① ou ② ci-dessous :**

Ce que vous devez payer courant 2003 :

① **taxe 2002 (ligne 9) ≥ aux acomptes versés en 2002 (ligne 10), acquitter au plus tard :**

Si montant ligne 11 ≥ 0, vous devez acquitter :

12	- le 10 avril 2003 : [ligne 9 divisée par 3] + [ligne 11]	12	avant le 10/4/03
13	- le 10 juillet 2003 : [ligne 9 divisée par 3]	13	avant le 10/7/03
14	- le 10 octobre 2003 : [ligne 9 divisée par 3]	14	avant le 10/10/03

② **taxe 2002 (ligne 9) < aux acomptes versés en 2002 (ligne 10), procéder comme ci-dessous :**

Si montant ligne 11 < 0, vous devez acquitter :

15	- au plus tard le 10 avril 2003 <sup>(6)</sup> : [ligne 9 divisée par 3] + [ligne 11]	15	avant le 10/4/03
16	- au plus tard le 10 juillet 2003 <sup>(7)</sup> : [ligne 9 divisée par 3] + [ligne 15 seulement si le résultat ligne 15 est négatif]	16	avant le 10/7/03
17	- au plus tard le 10 octobre 2003 <sup>(8)</sup> : [ligne 9 divisée par 3] + [ligne 16 seulement si le résultat ligne 16 est négatif]	17	avant le 10/10/03
18	Montant à rembourser par le service des douanes <sup>(9)</sup>	18	montant à rembourser

### IV. CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° d'enregistrement

### III. DONNEES COMPTABLES<sup>(4)</sup>

Moyen de paiement : - Virement   
- Chèque   
- Numéraire   
- Autres :

Mode : - Comptant   
- Garanti

Code créditaire

Découper selon les pointillés

Note au service des douanes : quand 2 composantes ou plus sont concernées, les paiements sont ventilés par code taxe au prorata de chaque composante dans le total

### Indications pour remplir la déclaration d'acquiescement de la T.G.A.P.

Renvois		
(1)	<p>À utiliser pour toutes les opérations taxables à la T.G.A.P. y compris pour les mises à la consommation (importations de pays extérieurs à l'Union européenne). Ne joindre que les feuilles de calcul utilisées. Doivent être jointes à la déclaration, les attestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justificatives du transport si les déchets ménagers provenant hors du périmètre sont acheminés conformément à l'article 266 nonies du code des douanes,</li> <li>- justificatives des dons ou contributions s'ils viennent en déduction du montant de la T.G.A.P. portant sur les émissions de substances polluantes,</li> <li>- de suspension de T.G.A.P. pour les lubrifiants, les préparations pour lessives et assimilées, les matériaux d'extraction et les produits anti-parasitaires à usage agricole et produits assimilés, sauf les attestations utilisées à l'importation qui demeurent avec la déclaration en douane.</li> </ul>	
(2)	<p>Indiquer le bureau de douane auprès duquel doit être déposée la déclaration qui est :</p>	<p>Coordonnées bancaires</p>
	<p>Si vous avez rempli l'une des lignes 1, 2 ou 3 du recto : Recette des douanes de NICE - PORT, 4 quai de la douane, BP 1459, 06 008 NICE Cedex 1 (téléphone : 04 92 00 83 51/73 - télécopie : 04 92 00 83 43).</p>	<p>Titulaire : recette des douanes de Nice-Port. Code banque : 30001 Code guichet : 00596 N° de compte : 0000Z050021 – clé : 57. Domiciliation : Banque de France Nice.</p>
	<p>Si vous n'avez pas rempli les lignes 1, 2 ou 3 mais que vous avez rempli la ligne 4 : recette des douanes de BORDEAUX-MÉRIGNAC aéroport de Bordeaux-Mérignac, cidex B3, zone de fret, 33700 MERIGNAC (tél. : 05 56 34 71 57 - télécopie : 05 56 34 28 82).</p>	<p>Titulaire : recette des douanes de Mérignac. Code banque : 30 001 Code guichet : 00 215 Numéro de compte : 0000E055106 clé : 56 Domiciliation : Banque de France Bordeaux (<i>International Bank Account Number</i> : FR87 3000 1002 1500 00E0 5510 656 – Identifiant SWIFT : BDFEFRPPXXX)</p>
<p>Si vous n'avez pas rempli les lignes 1, 2, 3, ou 4 : bureau de douane dans le ressort duquel vous êtes installé. Si vous disposez de plusieurs établissements, adressez une seule déclaration au bureau dans le ressort duquel est situé votre siège social ou l'un de vos établissements (cf. circulaire). Prévenez le receveur des douanes du bureau du siège social si vous choisissez de déclarer dans un autre bureau.</p>		
(3)	Les libellés ne sont donnés qu'à titre indicatif, le code des douanes faisant foi.	
(4)	Le paiement par virement est obligatoire lorsque le montant de la taxe excède 7 600 €.	
(5)	<p>Article 266 undecies du code des douanes :</p> <p>Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre. Toutefois, pour l'année 2002, le premier acompte de la taxe est acquitté le 10 juillet 2002 en même temps que le deuxième.</p> <p>Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois le 10 avril 2003, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.</p> <p>L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.</p> <p>Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.</p> <p>Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.</p> <p>Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.</p> <p>Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 €.</p> <p>La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane. »</p>	
(6)	Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 avril 2003, indiquer « néant » dans la case montant en euro et se reporter à la ligne 16.	
(7)	Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 juillet 2003, indiquer « néant » dans la case montant en euro et se reporter à la ligne 17.	
(8)	Si le résultat est négatif : ne rien payer le 10 octobre 2003, indiquer « néant » dans la case montant en euro de la ligne 17 et indiquer ce résultat négatif ligne 18.	
(9)	Le remboursement peut être demandé dès le dépôt de la présente déclaration : joindre un RIB à celle-ci.	
(10)	Si vous n'avez pas de N° SIREN, ne pas remplir cette case pour la TGAP due au titre de 2002. La douane dès réception de cette déclaration attribuera un numéro, qui vous sera communiqué et que vous reprendrez sur les déclarations à venir.	
(11)	<p>Éléments à adresser impérativement à votre banque, avec votre ordre de virement, avant les échéances :</p> <p>1. Votre nom ou votre raison sociale à l'exclusion de toute autre information (24 caractères maximum) : <input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/></p> <p>2. Le nom de la recette des douanes de rattachement information (24 caractères maximum) : <input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/></p> <p>3. Le RIB de la recette des douanes de rattachement (23 caractères maximum) : <input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/></p> <p>4. Identification du paiement, indiquer TGAP suivi de l'année : <input style="width: 100%; height: 15px;" type="text" value="TGAP/       "/></p>	